

COMPTE RENDU SYNTHETIQUE

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2020

18h30 Espace de la Verchère – Charnay-Lès-Mâcon

Etaient présents : M. et Mmes Le Maire, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline, BRASSEUR Loïc, COCHET Grégory, GARLET Teddy, FLEURY Jessica, GAUDILLIERE David, MONNERY Maguy, Sarah GOUPY, CHERCHI Mickael, PIZZONE Mylène, RENAUD Sylvain, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, MONTEIX Anne, VOISIN Laurent, BEAUDET Adrien, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, PETIT Jean-Pierre, et RACINNE Christiane.

Etaient excusés : LOPEZ Patrick qui a donné pouvoir à RACINNE Christiane.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 27 juillet 2020 à l'unanimité avec une abstention de Laurent VOISIN, absent lors de ce conseil.

Désignation du secrétaire de séance :

Madame BERNARDET Païline est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du conseil municipal. La désignation du secrétaire de séance est adoptée à l'unanimité.

Rapport n°1 : Désignation des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Mâconnais Beaujolais Agglomération

Rapporteur : F. DUVERNAY

EXPOSE

Le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C, prévoit qu'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est créée entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres lorsque l'EPCI se substitue aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de ces taxes.

Cette commission est chargée d'évaluer les transferts de charges entre communes et EPCI.

Il appartient au conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération de déterminer la composition de cette commission.

Lors de sa séance du 15 juillet 2020, le conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération a fixé la composition de la CLECT à raison de quatre représentants pour les communes de 4001 à 10 000 habitants.

Il revient désormais aux conseils municipaux des communes de Mâconnais Beaujolais Agglomération de désigner les représentants parmi les membres de leurs conseils municipaux.

C'est pourquoi le conseil municipal est invité à désigner en son sein quatre représentants à la CLECT.

Il est proposé de désigner Christine ROBIN, Florian DUVERNAY, Loic BRASSEUR, David GAUDILLIERE

DELIBERATION

VU le code général des impôts,
VU l'avis favorable de la commission finance du 26 septembre 2020,
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la désignation des représentants comme présentés ci-dessus pour la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Rapport n°2 : Remise gracieuse exceptionnelle aux abonnés du marché

Rapporteur : K. CASTEIL

EXPOSE

Au titre de sa clause générale de compétence la commune peut intervenir dans un domaine étendu de compétence y compris en matière d'aide économique mais de façon restreinte puisque que ce domaine est une compétence exercée en duo entre la MBA et la Région.

La commune peut intervenir indirectement auprès des commerçants en difficulté en exonérant les redevances liées à l'occupation du domaine public pour une durée déterminée.

Aussi, la commune propose d'accorder une remise à titre exceptionnelle des tarifs d'occupation du domaine public pour les marchés de la commune suite à l'état d'urgence mis en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

L'épidémie de Covid-19 a conduit à la fermeture des marchés sur la commune du 18 mars 2020 au 17 avril 2020, ceci a provoqué des difficultés économiques importantes pour les commerçants abonnés du marché. La réouverture du marché a nécessité un déménagement place du Souvenirs et de la Paix pour répondre aux règles sanitaires en vigueur avant de pouvoir revenir sur la place de l'Abbé Ferret à l'issue du confinement le 11 mai dernier. Aussi, en raison de difficultés économiques rencontrées et afin d'aider les commerçants du marché, il est proposé au conseil municipal d'adopter une remise sur l'abonnement à hauteur de 15% au bénéfice des commerçants abonnés du marché.

Cette remise sur l'abonnement portera sur la redevance d'occupation du domaine public due par les commerçants abonnés du marché du vendredi après-midi et du dimanche matin au titre de l'année 2020. La remise exceptionnelle comprend le droit de place et le droit de branchement au raccordement électrique.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable de la commission finance du 26 septembre 2020

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après intervention de Mme le Maire, Laurent VOISIN,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la remise gracieuse sur l'abonnement à hauteur de 15% au bénéfice des commerçants abonnés du marché comme décrit ci-dessus

Rapport n°3 : Composition de la commission d'appel d'offres (CAO) des marchés publics

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE

Pour mémoire, le conseil municipal a adopté le 27 juillet dernier par délibération la création de la commission d'appel d'offres (CAO) pour les marchés publics.

Il est rappelé que cet organe collégial intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics et de façon facultative dans les procédures adaptées.

Les dispositions relatives à la création et la composition d'une CAO pour les marchés publics sont identiques aux dispositions relatives à la CAO pour les délégations de service public.

Aussi il convient de se référer aux dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1411-5 qui précise que :

« II. La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; (...)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. (...) »

Il faut retenir que seuls les élus ont voix délibérative, les autres membres ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

L'élection des membres de la CAO est un scrutin de liste, aussi à l'exception du maire, tous les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant.

La commune de Charnay-Lès-Mâcon comprend plus de 3 500 habitants, il faut donc élire 5 titulaires et 5 suppléants, soit au total 10 membres élus sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes de candidats doivent être en principe issues des listes présentées aux élections municipales.

Les candidatures prennent la forme d'une liste avec les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En outre, rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO (article L.2121-21 du CGCT).

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (liste "bloquées").

Le conseil municipal est donc appelé à procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).

En concertation avec l'ensemble des conseillers municipaux, une seule liste satisfaisant à l'obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste rassemblant membres de la majorité et membres des oppositions a été déposée. Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de cette liste.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil accepte le vote à main levée,

A l'unanimité,

DESIGNE membres de la CAO :

Pour les titulaires :

- Patrick BUHOT
- Marie-Pierre BEAUDET
- Jean-Paul BASSET
- Teddy GARLET
- Laurent VOISIN

Pour les suppléants :

- Claudine GAGNEAU

- Sylvain RENAUD
- Mickaël CHERCHI
- Jean-Pierre PETIT
- Christiane RACINNE

Rapport n°4 : Désignation d'un représentant au CNAS

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE

Le comité national d'action sociale (CNAS) est une association loi 1901 proposant des prestations pour le personnel des collectivités territoriales. En 2016 la commune a fait le choix d'adhérer au CNAS par délibération du 7 décembre 2015 autorisant le maire à signer la convention d'adhésion.

La commune verse chaque année une cotisation au CNAS pour le personnel de la commune et pour les bénéficiaires retraités. Au 1er janvier 2020, la commune comptait 86 bénéficiaires actifs et 44 bénéficiaires retraités. La cotisation annuelle pour 2020 représente un montant de 26 023,20€.

Les prestations du CNAS concernent l'ensemble des agents de la commune dès lors qu'ils ont six mois d'ancienneté dans la collectivité, qu'ils soient titulaires ou non. Voici quelques exemples de prestations proposées aux agents de la collectivité : les coupons sport, la billetterie pour les parcs, les spectacles, le cinéma, les chèques lire, les aides pour des séjours de vacances, des prêts, des tickets CESU ou encore des aides pour la rentrée scolaire. Certaines prestations sont versées sans conditions de ressources (naissance mariage, PACS, décès, etc.) et d'autres prestations sont versées sous conditions de ressources (soutien à l'éveil culturel, permis de conduire etc.)

A l'issue du renouvellement du mandat, la commune doit désigner par délibération du conseil municipal un nouveau délégué élu représentant la collectivité au sein des instances du CNAS. Ce représentant sera en lien avec l'agent référent CNAS au sein de la collectivité pour répondre aux besoins du personnel et faire un bilan annuel de l'activité du CNAS.

Ainsi, le conseil municipal doit procéder à la désignation d'un représentant élu au sein du CNAS. Il est proposé de désigner Madame Claudine GAGNEAU..

DELIBERATION

VU la délibération du 7 décembre 2015 relative à l'adhésion de la commune au CNAS,

VU la convention d'adhésion au CNAS du 8 janvier 2016,

VU les délibérations du 3 juillet 2020 relative à l'élection du maire et des adjoints,

VU l'avis favorable de la commission finance du 26 septembre 2020

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

DESIGNE Claudine GAGNEAU représentante élue du CNAS.

Rapport n°5 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : F. DUVERNAY

EXPOSE

Pour accompagner l'évolution de ses compétences et disposer des ressources permettant leur mise en œuvre, tout en favorisant le déroulement de carrière de ses agents, la ville doit régulièrement actualiser et adapter son tableau des effectifs. Il s'agit d'une obligation légale, qui permet notamment de vérifier que l'ensemble des emplois est bien inscrit au tableau des effectifs et prévu de ce fait au budget.

Aussi le conseil municipal est invité à procéder à l'actualisation et à l'adaptation du tableau des effectifs par la suppression, création ou modification de grades, comme présenté dans le tableau.

Créations de nouveaux grades

Il convient de créer les grades suivants à compter du 6 octobre 2020 :

- un grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet suite au recrutement d'un nouvel agent au service comptabilité (mutation interne) ;
- un grade d'attaché principal à temps complet suite au recrutement du nouveau DGS ;
- deux grades d'adjoint d'animation à 10/35^{ème} pour remplir les obligations d'encadrement sur le temps périscolaire ;

Modifications de grades

Il convient de modifier le temps de travail des grades suivants à compter du 6 octobre 2020 :

- un grade d'adjoint d'animation à 28/35^{ème} en grade d'adjoint d'animation à 35/35^{ème} temps complet suite au changement de poste et missions supplémentaires d'un agent
- un grade d'adjoint d'animation à 28/35^{ème} en grade d'adjoint d'animation à 30.5/35^{ème} suite aux missions supplémentaires confiées
- un grade d'adjoint d'animation à 30/35^{ème} en grade d'adjoint d'animation à 32/35^{ème} suite aux missions supplémentaires confiées
- un grade de rédacteur à temps complet en grade de rédacteur à 17.5/35^{ème} pour la création d'un poste à mi-temps aux relations avec les commerces
- un grade de rédacteur à temps complet en grade de rédacteur à 17.5/35^{ème} pour la création d'un poste à mi-temps au service foncier

Suppressions de grades

En conséquence il conviendra de supprimer les grades suivants à compter du 6 octobre 2020 :

- un grade d'attaché à temps complet ;
- deux grades de rédacteur à temps complet suite à l'avancement de grade de 2 agents ;
- un grade de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à la mutation externe d'un agent
- un grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet suite à l'avancement de grade d'un agent

Le comité technique qui s'est réuni le 30 septembre 2020 a émis un avis favorable. Le conseil doit se prononcer sur ces propositions de créations, de modification et de suppressions de grades au tableau des effectifs.

DELIBERATION

VU le tableau des effectifs

VU l'avis favorable du comité technique du 30 septembre 2020,

VU l'avis favorable de la commission finance du 26 septembre 2020

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après intervention de Mme le Maire Christiane RACINNE et Jean-Pierre PETIT,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTE les créations, les transformations et les suppressions de grades au tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus

Rapport n°6 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : C. GAGNEAU

EXPOSE

En application de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, il est précisé que :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Le règlement intérieur doit notamment définir les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats, les règles de présentation et d'examen des questions orales, les modalités de présentation des comptes rendus et procès-verbaux des séances.

Le règlement doit aussi fixer les modalités de l'accès des conseillers d'opposition à l'espace d'expression dont ils bénéficient dans le bulletin d'information générale.

Le règlement peut aussi, de façon facultative, fixer les modalités de prise de parole par les conseillers, de participation du public aux séances, de présentation et de discussion des dossiers. Il peut préciser la composition, le rôle, les pouvoirs des commissions municipales. Les dispositions du règlement intérieur ne peuvent concerner que le seul fonctionnement du conseil municipal.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'adoption du règlement intérieur joint en annexe du présent rapport.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après intervention de Mme le Maire et Christiane RACINNE, Jean-Pierre PETIT, et Laurent VOISIN,

Après en avoir délibéré avec 4 voix contre de Jean-Pierre PETIT, Béatrice JETON-DESROCHES, Patrick LOPEZ, Christiane RACINNE, et 4 abstentions de Laurent VOISIN, Anne ISABELLON, Anne MONTEIX, Adrien BEAUDET,

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal.

Rapport n°7 : Exercice du droit à la formation des Conseillers municipaux

Rapporteur : F. DUVERNAY

EXPOSE

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

En effet, dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Ainsi il est proposé de définir le cadre et les conditions d'exercice du droit à la formation des élus de la Ville de Charnay.

Les membres du Conseil municipal ont droit de suivre des formations adaptées à l'exercice de leur mandat local. Chaque élu (Maire, Adjoint, Conseiller délégué ou Conseiller municipal) détermine librement le thème, le lieu et l'organisme de formation s'il est agréé par le ministère de l'Intérieur. Il est précisé que la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent sans qu'ils en soient nécessairement les titulaires express.

Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la Collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité. Le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20% des indemnités. Les crédits ouverts non consommés sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la Commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

A ce titre, il est indiqué que la prise en charge par la collectivité des frais de formation comprend :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires,
- les frais d'enseignement,
- Les dispositions des articles susvisés ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseillers municipaux. En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagés.

Pour mémoire, il est rappelé que le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux s'établit à 1600 € pour l'année 2020.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux et sur le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % (1) du montant des indemnités des élus.

DELIBERATION

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport et l'avis favorable de la commission des finances du 26 septembre 2020 ;
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DIT que le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux s'établit à 1 600 € pour l'année 2020 et sont fixés chaque année par le budget primitif à hauteur de 2% minimum de l'enveloppe annuelle des indemnités des élus.

ADOpte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % (1) du montant des indemnités des élus.

PRÉCISE que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget de la Commune.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre la présente délibération.

Rapport n° 8 : Retrait de la délégation de pouvoir du conseil Municipal au Maire du 10 juillet 2020 et adoption d'une nouvelle délégation

Rapporteur : C. GAGNEAU

EXPOSE

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut déléguer au Maire et pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions limitativement énumérées.

Etant rappelé que :

- les décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal ;
- le Maire doit rendre compte des décisions prises en application de cette délégation à chaque Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-23 du CGCT ;
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire ;
- le Conseil Municipal peut, à tout moment, mettre fin à cette délégation.

Une délibération portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire a été prise en ce sens le 10 juillet 2020.

Cependant, les services du contrôle de légalité de la préfecture de Saône-et-Loire ont relevé dans un courrier reçu le 22 septembre 2020, le manque de limites fixées par le Conseil municipal à propos de quatre des délégations énumérées dans la délibération aux points 2, 15, 21 et 22.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de préciser les limites ou conditions dans lesquelles ces délégations pourront être exercées par le Maire.

En conséquence, le Conseil municipal doit, dans un premier temps, retirer la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ou à l'Adjoint ayant reçu délégation dans les différents domaines d'attributions.

Concomitamment à ce retrait, et pour ne pas entraver l'action de la commune, il est proposé au Conseil municipal d'adopter une nouvelle délibération portant délégation de pouvoir au Maire et précisant les limites ou conditions demandées par le Préfet, à savoir :

2) Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire du 10 juillet 2020,
Vu le recours gracieux de la préfecture du 17 septembre 2020,
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré avec 4 votes contre de Laurent VOISIN, Anne ISABELLON, Anne MONTEIX, Adrien BEAUDET,

Donne délégation de pouvoir au Maire sur les points suivants :

(1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(2) Fixer en modulant l'existant ou en créant de nouveaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans les limites fixées ci-dessous :

- le Maire pourra moduler les tarifs existants dans la limite de 70 % à la hausse ou à la baisse, une fois par an maximum pour chacun d'eux
- le Maire pourra créer de nouveaux tarifs dont le montant ne pourra excéder 150 % du montant du tarif le plus élevé et 50 % du montant du tarif le moins élevé de la catégorie dont ils relèvent,

(3) Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur tout le territoire de la commune et quels que soient le montant et la nature du bien, selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions et quel que soit le montant et la portée du litige et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;
- (18) De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros;
- (21) D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par délibération du Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code, concernant toutes les aliénations à titre onéreux de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout le territoire de la commune et quels que soient le montant ou la nature du bien ;
- (23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- (24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- (25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

(26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement et en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel subventionné ;

(27) De procéder, lorsque les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

(28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le maire ou l'adjoint délégué ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions.

Rapport n°9 : Modification de la délibération portant désignation des représentants extérieurs

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE

Les représentants de la commune au sein du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ont été désigné par la délibération du 10 juillet 2020 portant désignation des représentants extérieurs.

Ont été désigné membres titulaires ;

- Florian DUVERNAY
- Jean Paul BASSET
- Marie-Pierre BEAUDET

Ont été désignés membres suppléants ;

- David GAUDILLIERE
- Anne MONTEIX
- Jean-Pierre PETIT

Une modification est proposée pour la désignation des membres :

- M. GAUDILLIERE sera remplacé par Mme Virginie CHEVALIER en tant que membre suppléant du CT et du CHSCT

DELIBERATION

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après intervention de Jean-Pierre PETIT,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le remplacement de M. David GAUDILLERE par Mme Virginie CHEVALIER en tant que membre suppléant du CT et du CHSCT

Rapport n°10 : Avis sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHCV)

Rapporteur : P.BUHOT

EXPOSE

L'Etat et le département de Saône-et-Loire se sont engagés dans la révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV), conformément à l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Ce document vise à organiser l'accueil des gens du voyage dans le double but de répondre aux besoins des ménages résidant en habitat mobile et de doter les territoires d'infrastructures adaptées.

La loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017 a intégré l'obligation de créer, en plus des aires d'accueil et des aires de grand passage, des terrains familiaux locatifs si le besoin est avéré sur le territoire destinés aux ménages sédentaires ou se sédentarisant.

Le projet de révision du SDAHGV, élaboré en association avec la Commission départementale consultative des gens du voyage, les représentants des principales collectivités concernées et les principaux partenaires, porte sur la période 2020-2026.

Avant de pouvoir adopter et publier le nouveau schéma, M. le Préfet sollicite l'avis de la commune sur le projet transmis par courriel le 7 août 2020.

Ce dernier impose la création d'une aire d'accueil des gens du voyage de 12 emplacements sur la commune de Charnay-Lès-Mâcon (qui serait gérée par MBA), tout comme l'imposait les schémas précédents.

Le PLU, approuvé le 13 décembre 2010 et actuellement en vigueur prévoit par ailleurs à cette fin, un emplacement réservé (R 10) d'une surface d'environ 5 300m² prise sur la parcelle AZ 67 sise au sud de l'aérodrome et à proximité de l'aire existante sur la commune de Mâcon.

Le projet de SDAHGV indique également la nécessité de créer 5 terrains familiaux pour accueillir 10 caravanes minimum sur l'agglomération (qui les auraient en gestion) et propose de les localiser

sur les communes en déficit de logements locatifs sociaux (Mâcon, Charnay-Lès-Mâcon, et La Chapelle de Guinchay) puisque ces derniers permettent de réduire ce déficit SRU.

Il est à souligné que bien que des communes soient désignées, MBA peut définir, après analyse des besoins, d'autres localisations sur son territoire, au titre de ses compétences habitat, aménagement ou gestion de l'espace.

La ville ne dispose pas sur son territoire de terrains susceptibles d'être aménagés en terrains familiaux et le Plan Local d'Urbanisme ne permet pas de par son règlement de telles implantations.

En outre, le besoin de créer des terrains familiaux sur le territoire communal n'est pas démontré et n'apparaît donc pas avéré.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis réservé au projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2020-2026

DELIBERATION

Vu l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2020-2026 transmis par M. le Préfet le 7 août 2020 ;

Considérant que le besoin de créer des terrains familiaux sur le territoire communal n'est pas avéré et que la commune ne peut pas proposer de terrains susceptibles d'être aménagés en terrains familiaux

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après intervention de Mme le Maire, Jean-Pierre PETIT, Christiane RACINNE, Laurent VOISIN, et Patrick BUHOT,

Après en avoir délibéré avec 4 votes contre de Jean-Pierre PETIT, Béatrice JETON-DESROCHES, Patrick LOPEZ, Christiane RACINNE,

Laurent VOISIN, Anne ISABELLON, Anne MONTEIX, Adrien BEAUDET ne prennent pas part au vote,

EMET UN AVIS DEFAVORABLE au projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2020-2026.

Cet avis sera transmis au Préfet de Saône-et-Loire.

Rapport n° I I : Désignation des représentants au sein du SIGALE

Rapporteur : V. CHEVALIER

EXPOSE

Le conseil municipal doit procéder à la désignation des représentants auprès des syndicats intercommunaux notamment au sein du SIGALE.

Le conseil municipal choisit ses délégués uniquement parmi ses membres. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue (L.521 I-7 CGCT). Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Le caractère secret du vote peut être levé si les membres du conseil municipal sont d'accord à l'unanimité d'effectuer un vote à main levée (L.2121-21 du CGCT).

Il est proposé d'élire quatre représentants au sein du syndicat à main levée :

- deux représentants titulaires
- deux représentants suppléants

Suite à la proposition de Mme Anne ISABELLON comme suppléante, il est proposé au conseil municipal d'élire les représentants titulaires au sein du syndicat à main levée, puis de procéder à l'élection des suppléants à bulletin secret.

Le conseil à l'unanimité accepte le vote à main levée pour les titulaires.

Le bureau électoral se compose d'un président qui est le Maire, ainsi que du membre le plus âgé de l'assemblée et du membre le plus jeune en respectant la parité soit M. Jean-Pierre PETIT et Mme Pailine BERNARDET.

Chacun des conseillers municipaux est appelé à voter pour l'élection des suppléants.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts du SIGALE,
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après intervention de Mme le Maire, Laurent VOISIN et Adrien BEAUDET,

PROCLAME le résultat des élections comme suit :

Mmes Virginie CHEVALIER et Claudine GAGNEAU sont élues représentantes titulaires au SIGALE à l'unanimité, et M. Jean-Paul BASSET et Mme Marie-Pierre BEAUDET sont élus représentants suppléants avec 23 voix pour M. BASSET, 27 voix pour Mme BEAUDET et 8 voix pour Mme ISABELLON.

Rapport n°12 : Avenants aux conventions avec le CLEM

Rapporteur : V. CHEVALIER

EXPOSE

La commune de Charnay-Lès-Mâcon a signé deux conventions (convention d'occupation des locaux et de partenariat et convention d'objectifs) avec le Centre de Loisirs Educatifs en Mâconnais (CLEM), en 2018 concernant le centre de loisirs. Après une présentation du budget 2020-2021 du centre de loisirs et un bilan avec les responsables sur le fonctionnement actuel, les avenants suivants sont proposés :

- **S'agissant de la Convention d'occupation des locaux et de partenariat :**

Suite à une demande du CLEM, après avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, il est proposé que l'infirmier devienne un lieu de stockage. En effet, en raison de la distance entre cette pièce et le bureau mais aussi de son accès inadapté, via le local de stockage des produits d'entretien, les locaux actuels de l'infirmier ne sont occupés ni par le CLEM, ni par l'accueil périscolaire.

La définition des locaux occupés à l'article 3.I seraient donc modifiée en conséquence et listerait :

- Les salles d'activités
- Le local de stockage (ancienne infirmerie)
- Les vestiaires
- Les WC
- La salle de repos
- Le bureau réservé à la direction
- La salle de restauration
- Les cuisines
- Les locaux de rangements techniques
- La salle d'évolution
- La bibliothèque
- La cour du centre de loisirs et la cour et le préau 1956

- **S'agissant de la Convention d'objectifs :**

Une augmentation du nombre d'enfants reçus par le CLEM les mercredis en période scolaire a été constatée en 2019/2020.

Ainsi, les mercredis, en période scolaire, l'effectif prévisionnel est relevé à 56 enfants, contre 50 initialement prévus dans la convention actuelle, et l'encadrement nécessaire doit être fixé à 6 animateurs, contre 5 initialement prévus dans la convention.

Cette modification sera donc portée à l'article 3 – Encadrements et moyens d'exercice des missions de la convention d'objectifs.

Cette augmentation du nombre d'enfant engendre une hausse des frais de fonctionnement du CLEM. Aussi, une modification du montant du financement versé par la commune pour la période 2020/2021 est à prévoir. Ce financement s'élèverait alors à hauteur de 37 171,39 € (contre 36 427,32 € initialement prévus).

Le montant initialement fixé à l'article 5 – Obligations financières et financement sera donc modifié en conséquence.

Ainsi, le conseil municipal doit se prononcer sur ces deux avenants joints en annexe, et autoriser Madame le Maire ou son représentant à les signer.

DELIBERATION

Vu la convention d'occupation de locaux et de partenariats municipaux centre de loisirs du 10 octobre 2018,

Vu la convention d'objectifs centre de loisirs du 11 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse du 22 septembre 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré avec 4 votes contre de Laurent VOISIN, Anne ISABELLON, Anne MONTEIX, Adrien BEAUDET,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les avenants aux conventions avec le CLEM.

La séance est levée à 20h05